

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal, tenue à l'hôtel de ville de Deux-Montagnes, le 17 janvier 2019 à 19h30, sous la présidence du maire suppléant, monsieur Frédéric Berthiaume.

Présences : Manon Robitaille, Margaret Lavallée, Frédéric Berthiaume  
Micheline Groulx Stabile, Michel Mendes, Erik Johnson

Benoit Ferland, directeur général  
Jacques Robichaud, greffier

Absence : Denis Martin

---

**1. Séance ordinaire**

La séance est ouverte par monsieur le maire suppléant Frédéric Berthiaume à 19h30.

Tous les directeurs et directrices des différents services municipaux sont présents.

**1.1 Adoption de l'ordre du jour**

IL EST

Proposé par madame Micheline Groulx Stabile  
Appuyé par madame Margaret Lavallée  
Et unanimement résolu

2019-01-17.001

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**1.2 Retour sur certains points de la dernière réunion et survol des activités courantes**

Monsieur le maire suppléant fait un retour sur certains points de la dernière séance du conseil et un bref survol des activités courantes de la municipalité.

**1.3 Procès-verbaux des séances extraordinaires et de la séance ordinaire du 13 décembre 2018**

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu les procès-verbaux des séances extraordinaires et de la séance ordinaire du 13 décembre 2018, au plus tard la veille de la présente séance, le greffier est dispensé d'en faire la lecture.

IL EST

Proposé par monsieur Michel Mendes  
Appuyé par madame Micheline Groulx Stabile  
Et unanimement résolu

2019-01-17.002

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances extraordinaires (budget et programme triennal des immobilisations 2019-2020-2021) et de la séance ordinaire du 13 décembre 2018, tels que déposés.

**ADOPTÉE**

**2. Affaires du Conseil**

**2.1 Mutuelle des municipalités du Québec - Dépôt d'une ristourne**

Le greffier dépose une lettre de la Mutuelle des municipalités du Québec concernant la transmission à la Ville d'un chèque de 16 137 \$ en guise de ristourne.

**2.2 MRC de Deux-Montagnes - Demande à portée collective**

CONSIDÉRANT que la MRC de Deux-Montagnes a adopté, le 27 avril 2016, la résolution 2016-095 afin de soumettre une deuxième demande à portée collective conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT que la demande à portée collective transmise à la CPTAQ vise à simplifier la consolidation résidentielle à l'intérieur de secteurs faisant partie de la zone agricole décrétée à la LPTAA et susceptibles d'être reconnus par l'ensemble des partenaires concernées comme déstructurés ;

CONSIDÉRANT la rencontre de négociation tenue le 16 mai 2017 avec les représentants des municipalités concernées, la Fédération de l'UPA et les représentants de la CPTAQ afin de convenir de ce qui suit :

- une délimitation des secteurs déstructurés et ;
- des conditions rattachées aux immeubles résidentiels à l'intérieur desdits secteurs ;

CONSIDÉRANT l'orientation préliminaire de la CPTAQ daté du 21 septembre 2018 et portant le numéro 412548 ;

CONSIDÉRANT que pour donner suite à l'orientation préliminaire formulée par la CPTAQ, les municipalités concernées par la zone agricole décrétée doivent adopter une résolution attestant la recevabilité de cette orientation.

En conséquence,

**IL EST**

Proposé par madame Manon Robitaille

Appuyé par monsieur Erik Johnson

Et unanimement résolu

**2019-01-17.003**

QUE le conseil de la Ville de Deux-Montagnes signifie qu'elle est en accord avec les éléments suivants de l'orientation préliminaire 412548 de la CPTAQ, concernant la demande à portée collective :

- la délimitation des secteurs déstructurés proposée ;
- les conditions faisant partie intégrante de l'orientation ;

**ADOPTÉE**

**3. Comités, commissions, régie**

**3.1 Dépôt des procès-verbaux**

Le greffier dépose le procès-verbal suivant :

- Comité consultatif d'urbanisme du 9 janvier 2019

**4. Règlements municipaux**

**4.1 Adoption – Règlement n° 1633 – Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (n°1373) concernant l'éclairage des enseignes commerciales**

---

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 13 décembre 2018, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et un projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT que ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT la tenue le 17 janvier 2018 d'une assemblée publique de consultation ;

CONSIDÉRANT le respect des conditions prévues à la *Loi sur les cités et villes* pour la dispense de lecture ;

IL EST

Proposé par monsieur Erik Johnson  
Appuyé par madame Manon Robitaille  
Et unanimement résolu

2019-01-17.004

D'ADOPTER, sans changement, le Règlement n° 1633 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (n°1373) concernant l'éclairage des enseignes commerciales* », tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**4.2 Adoption – Règlement n°1634 – Règlement modifiant le Règlement de tarification des services rendus par la Ville de Deux-Montagnes (n° 1454)**

---

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 13 décembre 2018, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et un projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a notamment pour objet de prévoir l'obligation de détenir une carte citoyen pour les activités de loisirs et de prévoir un coût pour son remplacement. Ce règlement aura également pour objet les modalités pour l'annulation, sans frais, d'inscription à une activité, de modifier les tarifs de la location de terrain de soccer et de tennis.

CONSIDÉRANT le respect des conditions prévues à la *Loi sur les cités et villes* pour la dispense de lecture ;

IL EST

Proposé par monsieur Michel Mendes  
Appuyé par madame Micheline Groulx Stable  
Et unanimement résolu

2019-01-17.005

D'ADOPTER, le Règlement n° 1634 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de tarification des services rendus par la Ville de Deux-Montagnes (n° 1454)* », tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**4.3 Adoption – Règlement n° 1635 – Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

---

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 13 décembre 2018, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et un projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT le respect des conditions prévues à la *Loi sur les cités et villes* pour la dispense de lecture ;

IL EST

Proposé par monsieur Erik Johnson  
Appuyé par madame Micheline Groulx Stable  
Et unanimement résolu

2019-01-17.006

D'ADOPTER, le Règlement n° 1635 intitulé « *Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$* », tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**4.4 Adoption – Règlement n° 1636 – Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2019**

---

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 13 décembre 2018, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et un projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT le respect des conditions prévues à la *Loi sur les cités et villes* pour la dispense de lecture ;

IL EST

Proposé par monsieur Michel Mendes  
Appuyé par madame Manon Robitaille  
Et unanimement résolu

2019-01-17.007

D'ADOPTER, le Règlement n° 1636 intitulé « *Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2019* », tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**4.5 Adoption – Règlement n°1637 – Règlement modifiant le Règlement sur le régime complémentaire de retraite des employés de Deux-Montagnes. (Règl. n°1630)**

---

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 13 décembre 2018, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et un projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de numéroter les articles des sections 3 et 4 du chapitre 8 ;

CONSIDÉRANT le respect des conditions prévues à la *Loi sur les cités et villes* pour la dispense de lecture ;

IL EST

Proposé par monsieur Michel Mendes  
Appuyé par madame Margaret Lavallée  
Et unanimement résolu

2019-01-17.008

D'ADOPTER, le Règlement n° 1637 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement sur le régime complémentaire de retraite des employés de Deux-Montagnes. (Règl. n°1630)* », tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**4.6 Adoption – Règlement n° 1627 - Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de vie (n° 1392)**

---

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 13 septembre 2018, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et un projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a notamment pour objet de prévoir une disposition concernant les herbes hautes ;

CONSIDÉRANT le respect des conditions prévues à la *Loi sur les cités et villes* pour la dispense de lecture ;

IL EST

Proposé par monsieur Erik Johnson  
Appuyé par madame Micheline Groulx Stabile  
Et unanimement résolu

2019-01-17.009

D'ADOPTER, le Règlement n° 1627 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de vie (n° 1392)* », tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**4.7 Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) aux fins de modifier les limites de zones R4-28, R3-29, R3-60, R1-65, R1-66 et R1-67, et de modifier la grille des usages et normes des zones R4-26, R4-28, R3-29, R4-30, R4-71 (secteur 2), C1-01, C1-02, C1-03, C1-04 et C1-09**

---

Madame Manon Robitaille donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance, un Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369).

Madame Manon Robitaille dépose le projet de règlement qui aura notamment pour objet :

- de supprimer une partie de l'article 1.16 relatif au pouvoir de délivrance des constats d'infraction ;
- de modifier la zone R1-65 (partie du ch. Grand-Moulin) par son agrandissement à même une partie de la zone R3-29 (ch. Grand-Moulin côté pair, rues Royal-Park et Elm côté impair, partie de la rue de Lachapelle, la rue Maple et partie de la rue Cedar) ;
- de modifier la zone R1-66 (partie du ch. Grand-Moulin) par son agrandissement à même une partie de la zone R3-29 (ch. Grand-Moulin côté pair, rues Royal-Park et Elm côté impair, partie de la rue de Lachapelle, la rue Maple et partie de la rue Cedar) ;
- de modifier la zone R1-67 (partie du ch. Grand-Moulin) par son agrandissement à même une partie de la zone R3-29 (ch. Grand-Moulin côté pair, rues Royal-Park et Elm côté impair, partie de la rue de Lachapelle, la rue Maple et partie de la rue Cedar) ;
- de modifier la zone R4-28 (rue Elm côté pair, partie de la 8e Avenue, rue de Dieppe et partie de la rue St-Jude) par son agrandissement à même une partie de la zone R3-29 (ch. Grand-Moulin côté pair, rues Royal-Park et Elm côté impair, Stoney Point, partie de la rue de Lachapelle, la rue Maple et partie de la rue Cedar) ;
- de modifier la zone R3-29 (ch. Grand-Moulin côté pair, rues Royal-Park et Elm côté impair, partie de la rue de Lachapelle, la rue Maple et partie de la rue Cedar) par son agrandissement à même une partie de la zone R4-28 (rue Elm côté pair, partie de la 8e Avenue, rue de Dieppe et partie de la rue St-Jude) ;
- de modifier la zone R3-60 (partie du boul. du Lac, du parc Central à la 10<sup>e</sup> Avenue) par son agrandissement à même une partie de la zone R1-68 (partie de la 10<sup>e</sup> Avenue à la 13<sup>e</sup> Avenue, entre approximativement le boul. du Lac et le Lac des Deux-Montagnes) ;

**de modifier, également les grilles des usages et normes des zones suivantes :**

- la grille de la zone R4-26, d'ajouter l'usage unifamilial isolé et de prévoir les normes d'implantation ;
- la grille de la zone R4-28 :
  - pour l'usage bifamilial et trifamilial (H2) isolé, de réduire la marge avant de 6 à 4 mètres ;

- pour l'usage bifamilial et trifamilial (H2) jumelé, de réduire les marges minimales avant et arrière ;
  - pour l'usage multifamilial (H3) isolé : notamment d'augmenter la hauteur maximale de 3 à 4 étages, de réduire la superficie minimale du terrain de 1 000 m<sup>2</sup> à 450 m<sup>2</sup>, la profondeur minimale et la largeur minimale de terrain, les marges, ainsi que la largeur minimale du bâtiment ;
  - pour l'usage multifamilial (H3) jumelé : notamment d'augmenter la hauteur maximale de 3 à 4 étages, de réduire la marge avant minimale à 4 mètres, ainsi que la largeur du bâtiment ;
  - pour l'usage multifamilial d'envergure (H4) : notamment de réduire la hauteur maximale du bâtiment de 5 à 4 étages, de réduire le frontage minimal du terrain à 18 mètres, de réduire les marges minimales avant et arrière ;
- la grille de la zone R3-29 :
- pour l'usage unifamilial (H1) contiguë, de réduire la marge latérale totale minimale ;
  - pour l'usage bifamilial et trifamilial (H2), notamment d'augmenter le nombre d'étages maximal de 2 à 3 étages, le nombre de logement maximal à 3 unités et le coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,6 à 1,2 ;
  - pour l'usage multifamilial (H3) isolé, notamment d'augmenter la hauteur permise à 3 étages, de réduire la superficie minimale de terrain de 1 000 m<sup>2</sup> à 450 m<sup>2</sup>, de réduire le frontage minimale de terrain de 25 mètres à 15 mètres, de réduire la largeur minimale du bâtiment à 8,7 mètres ;
  - pour l'usage multifamilial (H3) jumelé, notamment de réduire la superficie minimale de terrain de 1 000 m<sup>2</sup> à 450 m<sup>2</sup>, le frontage de terrain minimal à 15 mètres et la largeur minimale du bâtiment à 15 mètres ;
- la grille de la zone R4-30, de réduire le nombre maximal de logement de 8 à 6 unités ;
- la grille de la zone C1-01, de réduire la marge arrière à 6 mètres et d'augmenter le coefficient d'occupation au sol ;
- la grille de la zone C1-02, de réduire la marge arrière à 6 mètres ;
- la grille de la zone C1-03, notamment :
- d'ajouter l'usage multifamilial contiguë et de prévoir les normes d'implantation, dont une hauteur maximale de 2 étages ;
  - de réduire la marge arrière à 4 mètres pour les usages multifamilial et multifamilial d'envergure ;
  - de réduire les marges pour l'usage multifamilial ;
- la grille de la zone C1-04, pour l'usage multifamilial (H3) : de permettre jusqu'à 6 unités d'habitation, et d'augmenter le coefficient d'emprise au sol (CES) maximal à 40 %;
- la grille de la zone C1-09, de permettre jusqu'à 6 unités d'habitation pour l'usage multifamilial (H3) ;

**4.8 Adoption – Premier projet de Règlement n°1638 - Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) aux fins de modifier les limites des zones R4-28, R3-29, R3-60, R1-65, R1-66 et R1-67, et de modifier la grille des usages et normes des zones R4-26, R4-28, R3-29, R4-30, R4-71 (secteur 2), C1-01, C1-02, C1-03, C1-04 et C1-09**

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 17 janvier 2019, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et un projet de règlement a été présenté ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a notamment pour objet de modifier certaines normes dans les zones R4-28, R3-29, R3-60, R1-65, R1-66 et de modifier la grille des usages et normes des zones R1-67 R4-26, R4-28, R3-29, R4-30, R4-71 (secteur 2), C1-01, C1-02, C1-03, C1-04 et C1-09;

IL EST

Proposé par madame Manon Robitaille

Appuyé par monsieur Erik Johnson

Et unanimement résolu

2019-01-17.010

D'ADOPTER, le Premier projet de Règlement n° 1638 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) aux fins de modifier les limites de zones R4-28, R3-29, R3-60, R1-65, R1-66 et R1-67, et de modifier la grille des usages et normes des zones R4-26, R4-28, R3-29, R4-30, R4-71 (secteur 2), C1-01, C1-02, C1-03, C1-04 et C1-09* », tel que déposé.

Qu'une assemblée publique de consultation soit tenue au lieu, à la date et à l'heure déterminée par le greffier ;

**ADOPTÉE**

**Administration**

**5. Finances**

**5.1 Dépôt de la liste des chèques émis – Décembre 2018**

Le greffier dépose la liste des chèques émis au cours du mois de décembre 2018 et montrant un total de :

➤ Fonds général :	1 915 099,09 \$
➤ Fonds de dépenses en immobilisations :	184,25 \$

**6. Ressources humaines**

**6.1 Embauche du surintendant aux travaux publics**

CONSIDÉRANT la vacance du poste de surintendant aux travaux publics et que ce poste est nécessaire pour le bon fonctionnement de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'un affichage externe et que le processus de sélection ont été fait ;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Louise Mailloux, directrice des ressources humaines et communications, datée du 21 décembre 2018 ;

IL EST

Proposé par monsieur Michel Mendes  
Appuyé par madame Margaret Lavallée  
Et unanimement résolu

2019-01-17.011

D'ENGAGER Monsieur Gilles Gemus à titre d'employé cadre au poste de surintendant aux travaux publics à compter du 11 février 2019.

**ADOPTÉE**

**6.2 Nomination de Norbert Vendette en tant que directeur du service de sécurité incendie intermunicipal Deux-Montagnes/Sainte-Marthe-sur-le-Lac**

---

CONSIDÉRANT que M. Norbert Vendette est entré au service de sécurité incendie intermunicipal de Deux-Montagnes/Sainte-Marthe-sur-le-Lac en tant que directeur adjoint le 4 avril 2016 et nommé directeur par intérim du service en 2018 ;

CONSIDÉRANT que M. Norbert Vendette a rempli ses fonctions de façon exemplaire ;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Benoit Ferland, directeur général, datée du 10 janvier 2019 ;

IL EST

Proposé par madame Micheline Groulx Stable  
Appuyé par monsieur Erik Johnson  
Et unanimement résolu

2019-01-17.012

DE NOMMER monsieur Norbert Vendette au poste de directeur du service de sécurité incendie de Deux-Montagnes/Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à compter du 21 janvier 2019.

**ADOPTÉE**

**Service aux citoyens**

**7. Urbanisme**

**7.1 Demande de dérogations mineures**

---

CONSIDÉRANT les demandes de dérogations mineures déposées à l'égard des propriétés mentionnées à la présente ;

CONSIDÉRANT que l'application stricte du règlement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants ;

CONSIDÉRANT que les dérogations demandées n'auraient pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la parole a été donnée à toute personne désirant se faire entendre ;

IL EST

Proposé par madame Margaret Lavallée  
Appuyé par madame Micheline Groulx Stable  
Et unanimement résolu

2019-01-17.013

D'ACCORDER les demandes de dérogations mineures à l'égard des propriétés suivantes :

N°	Adresse de l'immeuble	Nature de la dérogation
A)	296, 19 <sup>e</sup> Avenue (lot 6 258 671)	D'autoriser la construction d'une résidence bifamiliale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec une marge latérale totale minimale de 3,04 m au lieu d'une marge latérale totale minimale de 5 m ;</li> <li>- avec un terrain de stationnement qui empiète de 4,58 m dans la partie de la cour avant au lieu d'un empiètement de 2 m :</li> <li>- avec un terrain :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une superficie totale de terrain de 416,2 m<sup>2</sup> au lieu d'une superficie de 450 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• d'un frontage de 12,19 m au lieu de 15 m.</li> </ul> </li> </ul>
B)	317, 18 <sup>e</sup> avenue (lot 6 293 258)	D'autoriser une nouvelle construction résidentielle bifamiliale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une marge latérale totale minimale de 3,68 m au lieu d'une marge latérale totale minimale de 5 m ;</li> <li>- avec un stationnement qui empiète de 4,03 m dans la partie de la cour avant au lieu d'un empiètement de 2 m ;</li> <li>- avec un bâtiment bifamilial d'une largeur de 8,54 m au lieu de 8,7 m tel ;</li> <li>- avec un terrain :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une superficie totale de terrain de 407,8m<sup>2</sup> au lieu d'une superficie de 450 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• d'un frontage de 12,19 m au lieu de 15 m.</li> </ul> </li> </ul>
C)	321, 19 <sup>e</sup> Avenue (lot 6 293 260)	D'autoriser une nouvelle construction résidentielle avec un terrain de stationnement qui empiète de 3 m dans la partie de la cour avant au lieu d'un empiètement de 2 m.

ADOPTÉE

## 7.2 Demandes d'approbation de PIIA

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé les demandes suivantes d'approbation de plans à l'égard desquels s'applique le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

IL EST

Proposé par madame Margaret Lavallée  
Appuyé par madame Micheline Groulx Stable  
Et unanimement résolu

2019-01-17.014

D'APPROUVER les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant les projets suivants aux conditions recommandées par le CCU :

N°	Adresse des travaux	Description
A)	63, 13 <sup>e</sup> Avenue (lot 1 606 765)	D'approuver la demande de PIIA n° 2018-0829 pour une demande de permis pour une construction neuve d'une habitation unifamilial isolée. Pour la façade principale les matériaux de revêtement proposés sont en techno bloc gris calcaire et d'un revêtement en déclin de bois St-Laurent de couleur peuplier tel que démontré sur les plans couleur soumis.
B)	114, 24 <sup>e</sup> Avenue (lot 5 559 996)	D'approuver la demande de PIIA n° 2018-0236 modifiée pour une demande de permis de rénovation visant le remplacement du revêtement extérieur et des portes et fenêtres tel que démontré sur les plans modifiés soumis. Pour le revêtement extérieur les matériaux proposés seront en pierre grise de couleur sierra onyx.
C)	115, 12 <sup>e</sup> Avenue (lot 1 606 736)	D'approuver la demande de PIIA n° 2018-0832 pour une demande de permis pour une construction neuve d'une habitation multifamiliale de 6 logements. Pour la façade principale les matériaux de revêtement proposés sont en brique couleur rockcliffe et d'un déclin de canexel de couleur granit et agencé à un autre déclin de canexel de couleur barista tel que démontré sur les plans soumis.
D)	307, 4 <sup>e</sup> Avenue (lot 1 605 181)	D'approuver la demande de PIIA n° 2018-0390 modifiée pour une demande de permis pour le changement du revêtement extérieur neuve d'une habitation unifamilial isolée. Pour la façade principale les matériaux de revêtement proposés sont en briques couleur charcoal, d'un revêtement en canexel de couleur barista et d'un bardeau en façade d'une couleur dans les teintes de beige tel que démontré sur les plans soumis.
E)	296, 19 <sup>e</sup> Avenue (lot 6 258 670)	D'approuver la demande de PIIA n° 2019-0002 pour une demande de permis pour une construction neuve d'une habitation bifamiliale isolée. Pour la façade

	principale les matériaux de revêtement proposés sont en brique nuancée de beige margaux et d'un déclin de canexel couleur gris littoral tel que démontré sur les plans soumis.
F) 317, 18 <sup>e</sup> Avenue (lot 6 293 258)	D'approuver la demande de PIIA n° 2018-0883 pour une demande de permis pour une construction neuve d'une habitation bifamiliale isolée. Pour la façade principale les matériaux de revêtement proposés sont en brique nuancé et deux couleurs différentes de déclin de canexel soit de couleur noire et de la couleur gris brume tel que démontré sur les plans soumis.
G) 321, 19 <sup>e</sup> Avenue (lot 6 293 260)	D'approuver la demande de PIIA n° 2018-0879 pour une demande de permis pour une construction neuve d'une habitation unifamilial isolée. Pour la façade principale les matériaux de revêtement proposés sont en brique gris nuancé et d'un revêtement en déclin de canexel couleur gris brume et d'un autre couleur de canexel plus pâle que le noir proposé tel que démontré sur les plans soumis.
H) 315, 18 <sup>e</sup> Avenue (lot 6 293 259)	D'approuver la demande de PIIA n° 2019-0001 pour une demande de permis pour une construction neuve d'une habitation unifamilial isolée. Pour la façade principale les matériaux de revêtement proposés sont en brique gris Chambord et d'un revêtement en déclin de canexel couleur sierra tel que démontré sur les plans soumis.
I) 97, St-Jude (lot 1 606 590)	D'approuver la demande de PIIA n° 2018-0700 pour une demande de permis pour une construction neuve d'une habitation trifamiliale isolée. Pour la façade principale les matériaux de revêtement proposés sont en briques Cinco de couleur gris Newport et de déclin de vinyle de couleur gris ardoise tel que démontré sur les plans soumis.

**ADOPTÉE****7.3 Demande d'approbation de PIIA n° 2018-0774 (nouveau plan) – 610-612, chemin d'Oka – Refus d'approbation**

CONSIDÉRANT que le Comité consultation d'urbanisme a analysé la demande suivante d'approbation de nouveau plan à l'égard duquel s'applique le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que le plan proposé ne rencontre pas les objectifs et critères d'évaluation prévus au Règlement sur les PIIA (n° 1373) ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU de ne pas approuver le nouveau plan ;

IL EST

Proposé par madame Margaret Lavallée  
Appuyé par monsieur Michel Mendes  
Et unanimement résolu

2019-01-17.015

DE REFUSER d'approuver le nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que déposé concernant l'installation d'une nouvelle enseigne commerciale au 610-612, chemin d'Oka.

**ADOPTÉE**

**8. Période de questions (30 minutes au maximum)**

Monsieur le maire suppléant ouvre la période de questions à 20h04.  
22 citoyens questionnent le conseil. La période de questions se termine à 20h04.

**9. Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05 par le maire suppléant.

---

Frédéric Berthiaume, maire suppléant

---

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.  
Greffier et directeur des services juridiques